

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

l'Association « EUROPEAN BERBER HORSE ORGANIZATION (E.B.H.O.)»

## ARTICLE 2

Cette Association à pour objet :

**La promotion et le développement du Cheval Berbère par la valorisation**

Aider au développement de chevaux de race Barbe et Arabe Barbe en France et en Europe à améliorer et développer la production par la valorisation sportive et la commercialisation de leurs produits sous les aspects techniques, économiques, touristiques, sociaux et sportifs notamment :

- Améliorer la technicité des producteurs sur les plans alimentaires, physiologiques, génétiques et prophylactiques
- Soutenir la sélection et la préparation de leurs chevaux en vue de leur commercialisation et de leur mise en valeur
- Favoriser la commercialisation des chevaux en stimulant l'organisation de regroupements correspondant à la demande régionale, nationale et internationale.
- Organiser des évènements (Formations, shows d'élevage, salon des étalons, concours, ventes de chevaux, compétitions jeunes chevaux ou tout évènement ou action en lien avec l'élevage et/ou permettant son développement).
- Promouvoir l'élevage et la visibilité des éleveurs et chevaux Barbes et Arabes-Barbes en France, en Europe et dans le reste du monde.

Un règlement Intérieur est créé en parallèle des statuts afin d'assurer le bon fonctionnement.

## ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée

Elle a été fondée le 27 Janvier 2025

Le siège social est sis à Le Village 31440 MELLES

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

## ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- a)membres pratiquants/actifs
- b)membres bienfaiteurs
- c)membres d'honneur

Toute personne majeure pourra devenir membre de l'Association, s'il accepte le paiement des cotisations, dans le cas contraire sa candidature sera refusée.

De plus les futurs membres, devront obligatoirement signer un bulletin d'adhésion.

D'autre part, toutes méthodes ou attitude visant à discréditer, déstabiliser ou nuire de façon déloyale à l'Association, à ses représentants et objectifs sera expulsé.

## ARTICLE 5

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

## ARTICLE 6

Est dit membre pratiquant, tout membre qui participe à une activité selon les modalités déterminées au règlement intérieur et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle de 150 €.

Est dit membre bienfaiteur tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière du montant de son choix (minimum 50 €) par an, ou don en matériel (devra être listé avec valeur en €).

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation : pour non paiement de la cotisation. Tout membre ne respectant pas cette clause sera radié et en sera informé par le Président par lettre recommandée, le seul recours possible sera le paiement immédiat de la cotisation.
4. La radiation par divulgation des informations et décisions prises par l'Association par voie externe à des personnes non membres en vue de nuire.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'Association se composent de :

1. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, des manifestations culturelles, des animations et autres, ...
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ou autres Organismes Internationaux
3. Des cotisations de ses membres.
4. De toutes ressources autorisées par les textes réglementaires.

## ARTICLE 9

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Publicité (affiches, cartes de visite, etc,...)
- Démarchage dans les mairies
- Bouche à oreille
- Participation à des Salons

-Internet : réseaux sociaux, messagerie, ...

## **ARTICLE 10**

L'Association est dirigée par un bureau élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Président a les pouvoirs les plus étendus, il est nommé pour 5 ans et est rééligible à ce terme.

## **ARTICLE 11**

Le bureau se réunit tous les 6 mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du bureau si il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par LRAR signée du Président.

L'ordre du jour et les questions diverses seront indiquées sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée ;

Un Procès verbal sera établi et signé par le secrétaire et le Président.

## **ARTICLE 13**

La comptabilité sera tenue par le Trésorier ou le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par le Trésorier.

## **ARTICLE 14**

Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'Association dont les mandataires seront le Président, et le Trésorier.

## **ARTICLE 15**

Les frais relatifs aux buts de l'Association déterminés par l'ARTICLE 2 (sous présentation de justificatifs appropriés) seront couverts par l'Association.

Les frais du bureau si ils sont en rapport avec l'Activité principale de l'Association seront couverts par celle-ci sous présentation de justificatifs appropriés.

## **ARTICLE 16**

Un règlement intérieur sera établi par les membres du bureau lors de la première assemblée générale.

## **ARTICLE 17**

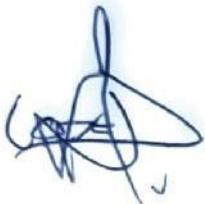
L'Association se réserve le droit d'embaucher du personnel si besoin est pour assurer le bon fonctionnement de ses activités.

## ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'Association (décision prise par les deux tiers des membres du bureau) l'actif de cette Association sera dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 2001.

Le Président

Capucine LOPEZ



Le Trésorier

Estelle JOUSSERAND



Le Secrétaire

Stéphanie TOSANIC

